

6<sup>ème</sup> bureau  
Affaire suivie par Mme GIEL  
Tél. 35.03.53.95  
FG/CBE

DOSSIER N° 9100089

---  
SOCIETE HOYER FRANCE  
SANDOUVILLE

---  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
---

Rouen, le 20/05/92

**ARRÊTE**

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
\*-\*-\*

**VU :**

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

La demande en date du 27 mars 1991, complétée le 10 octobre 1991, par laquelle la S.A. HOYER FRANCE, dont le siège social est 5 boulevard du Midi à ROUEN, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son activité de station de lavage de citernes par le traitement de déchets industriels liquides, à SANDOUVILLE,

L'arrêté préfectoral du 26 février 1988 autorisant la S.A. HOYER FRANCE à exploiter une station de lavage de citernes à SANDOUVILLE,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 14 juin 1991 et 28 janvier 1992,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 avril 1992,

Les notifications faites à la société les 3 avril 1992 et

## CONSIDERANT :

Que l'arrêté préfectoral susvisé du 26 février 1988 autorise exclusivement le lavage de citernes par la S.A. HOYER FRANCE à SANDOUVILLE,

Que la nouvelle demande présentée par l'exploitant visant à permettre le traitement des liquides peu chargés provenant d'installations classées, nécessite d'imposer des prescriptions complémentaires,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La société HOYER FRANCE, dont le siège social est 5, Boulevard du Midi à ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour le traitement d'effluents liquides peu chargés provenant d'installations classées dans ses installations sises à SANDOUVILLE.

En outre, les exploitants devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4 :** En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5 :** Au cas où les sociétés seraient amenées à céder leur exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, les exploitants sont tenus d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur du port autonome du HAVRE, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

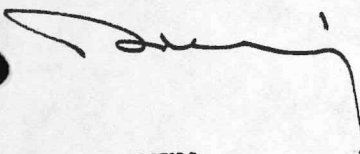
Un avis sera inséré aux frais des sociétés intéressées dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 20 MAI 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
Pierre MIRABAUD

Pour ampliation  
Le chef de bureau,



M. BARBOTIN

Vu pour être annexé à mon arrêté

date du : ... 20 MAI 1992 ...

ROUEN, le : 20 MAI 1992

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

  
Pierre MIRABAUD

**S.A. HOYER FRANCE**

---  
**SANDOUVILLE**  
---

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU 20 MAI 1992**  
---

**ACCEPTATION PREALABLE :**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la compatibilité des effluents dont le traitement est envisagé avec les installations de traitement et de stockage existantes, et ce préalablement à l'introduction de l'effluent dans l'enceinte de l'établissement.

**RECEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT :**

Chaque capacité contenant des effluents entrant dans l'établissement aura été préalablement clairement identifiée et repérée. Elle devra faire l'objet de contrôles spécifiques à partir d'échantillons représentatifs.

Les contrôles devront permettre la vérification de la composition de l'effluent et sa compatibilité avec le fonctionnement de la station d'épuration telle que définie par l'arrêté préfectoral du 26 février 1988.

La durée de stockage des effluents dans des installations autres que les installations fixes de stockages existantes sera limitée au temps nécessaire à la vérification de la composition des effluents et aux opérations de transfert vers les installations fixes.

Le stockage se fera dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS :

Les caractéristiques des effluents à traiter devront rester inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	SEUILS	NORME NF.T	PARAMETRES	SEUILS mg/l	NORME NF.T
DCO	20 g/l	90101	NTK	84	90110
DBO	3 g/l	90103	P TOTAL	178	90023
MES	5 g/l	90105	CHROME	0,2	90112
MO	6 g/l	90202	CUIVRE	0,12	90112
SELS	2.900 µS/CM	90111	CADMIUM	0,02	90112
PHENOL	5 g/l	90109	ZINC	8	90112
HC totaux	8 g/l	90203	NICKEL	0,15	90112
TOXICITE	8,3 EQ/M3	90301	PLOMB	0,5	90112
			ALUMINIUM	50	90112

Le pH sera compris entre 0 et 13.

### REGISTRE :

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des effluents entrant dans son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes sera tenu :

- nature et quantités des effluents reçus
- nom de l'entreprise assurant le transport
- nom de l'établissement producteur de l'effluent
- traitement effectué au sein de l'établissement.

Ce registre sera mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux sur leur demande.